

## **GE\_GERICHTE ATA/903/2022 vom 6. September 2022**

GE Cour de justice, 2022-09-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_903\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_903_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATA/903/2022 du 6 septembre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATA/903/2022 del 6 settembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 18**

avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il y soit donné suite (ATF 132 II 485 consid. 3.2 ; 127 I 54 consid. 2b). Ce droit ne s'étend qu'aux éléments pertinents pour l'issue du litige et n'empêche pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2 ; 131 I 153 consid. 3). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1).

b. En l'espèce, le dossier contient tous les éléments nécessaires à l'examen de la situation de la recourante. Celle-ci a par ailleurs eu l'occasion de s'exprimer devant l'OCPM, le TAPI ainsi que la chambre de céans et de produire de nombreuses pièces à la procédure. Si l'audition de témoins permettrait, selon elle,

- 13/21 - A/2351/2021 de démontrer son intégration en Suisse, il sied de relever que la majorité de ceux-ci sont des membres de sa famille, à savoir ses enfants et leurs conjoints, dont certains ont établi des attestations qui figurent déjà au dossier. Dans ces circonstances, il n'apparaît pas que l'audition d'un si grand nombre de témoins serait susceptible d'apporter des éléments conduisant à une issue différente du litige.

La mesure d'instruction sollicitée ne s'avérant ainsi pas nécessaire, il ne sera pas donné suite à sa requête.

c. Pour les mêmes motifs, c'est à bon droit que le TAPI a également rejeté la demande d'auditions de la recourante, sans pour autant commettre une violation de son droit d'être entendue.

Ce grief sera en conséquence écarté. 3)

La recourante reproche au TAPI d'avoir confirmé le refus de l'OCPM de lui délivrer une autorisation de séjour alors qu'elle estime réaliser les conditions des dispositions applicables en matière de cas de rigueur, y compris sous l'angle particulier de l'« opération Papyrus ». Elle se prévaut également d'une violation de son droit au respect de la vie privée et familiale.

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité des décisions prises en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les

étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/12/2020 du 7 janvier 2020 consid. 3). 4) a. Le 1er janvier 2019 est entrée en vigueur une modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20) et de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201). Conformément à l'art. 126 al. 1 LEI, les demandes déposées, comme en l'espèce, avant le 1er janvier 2019 sont régies par l'ancien droit.

b. L'art. 30 al. 1 let. b LEI permet de déroger aux conditions d'admission en Suisse, telles que prévues aux art. 18 à 29 LEI, notamment aux fins de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

L'art. 31 al. 1 OASA, dans sa teneur au moment des faits, prévoit que pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse (let. b), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation

- 14/21 - A/2351/2021 financière ainsi que de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f) ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené un étranger à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI, état au 1er janvier 2021, ch. 5.6.12).

Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel, et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c ; directives LEI, ch. 5.6).

c. L'« opération Papyrus » développée par le canton de Genève a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes UE/AELE bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir, selon le livret intitulé « Régulariser mon statut de séjour dans le cadre de Papyrus » disponible sous

<https://www.ge.ch/regulariser-mon-statut-sejour-cadre-papyrus/criteres-respecter>, avoir un emploi ; être indépendant financièrement ; ne pas avoir de dettes ; avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum (pour les familles avec enfants scolarisés) ou dix ans minimum pour les autres catégories, à savoir les couples sans enfants et les célibataires ; faire preuve d'une intégration réussie ; absence de condamnation pénale (autre que séjour illégal).

L'« opération Papyrus » n'emporte aucune dérogation aux dispositions légales applicables à la reconnaissance de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse (art. 30 al. 1 let. b LEI), pas plus qu'à celles relatives à la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (art. 31 al. 1 OASA), dont les critères peuvent entrer en ligne de compte pour l'examen desdites raisons personnelles majeures (ATA/584/2017 du 23 mai 2017 consid. 4c).

Cette opération a pris fin le 31 décembre 2018.

d. La reconnaissance de l'existence d'un cas d'extrême gravité implique que la personne étrangère concernée se trouve dans une situation de détresse personnelle. Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles

- 15/21 - A/2351/2021 si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine ou une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2). Ses conditions de vie et d'existence doivent ainsi être mises en cause de manière accrue en comparaison avec celles applicables à la moyenne des personnes étrangères. En d'autres termes, le refus de la soustraire à la réglementation ordinaire en matière d'admission doit comporter à son endroit de graves conséquences. Le fait que la personne étrangère ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'elle y soit bien intégrée, tant socialement que professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'elle vive dans un autre pays, notamment celui dont elle est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que la personne concernée a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2 ; 2A\_718/2006 du 21 mars 2007 consid. 3).

La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1).

Constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir aux prestations de l'aide sociale ou des liens conservés avec le pays d'origine, par exemple sur le plan familial, susceptibles de faciliter sa réintégration (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-5414/2013 du 30 juin 2015 consid. 5.1.4 ; C-6379/2012 et C-6377/2012 du 17 novembre 2014 consid. 4.3).

e. Lorsque l'étranger réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il y a développés sont suffisamment étroits pour qu'il bénéficie d'un droit au respect de sa vie privée ; lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans, mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266). Les années passées en Suisse dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ne sont pas déterminantes (ATF 137 II 1 consid. 4.3 ; 134 II 10 consid. 4.3).

f. La durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas de rigueur. Elle doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce et appréciée au regard des autres critères

- 16/21 - A/2351/2021 déterminants. Une durée de séjour conséquente peut, dans des cas particuliers, atténuer les exigences liées à la reconnaissance d'un cas de rigueur. Pour les personnes sans statut, l'examen de la durée de leur séjour en Suisse doit se faire de manière individuelle. Ni la loi, ni la jurisprudence du Tribunal fédéral ne prévoient de durée minimale ou maximale. Dans un cas particulier, l'observation stricte d'une durée de séjour minimale pourrait aboutir à un résultat contraire à la volonté du législateur. En principe, les critères retenus pour les individus s'appliquent par analogie aux familles. Toutefois, afin de tenir compte de la situation spécifique des familles, une présence de cinq ans en Suisse doit être retenue comme valeur minimum indicative (Directives LEI, ch. 5.6.10.4).

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité et doit être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier, elle doit être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

g. Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille. Pour qu'il puisse invoquer la protection de la vie familiale découlant de cette disposition, il doit entretenir une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Les relations familiales qui peuvent fonder un droit à une autorisation sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 135 I 143 consid. 1.3.2). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de l'art. 8 CEDH que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2).

h. Aux termes de l'art. 96 al. 1 LEI, les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration. 5)

En l'espèce, au moment du dépôt de sa demande d'autorisation de séjour en 2018, la recourante ne remplissait pas les conditions de l'« opération Papyrus », principalement en raison du fait qu'elle cumulait alors plus de CHF 35'000.- de dettes. C'est ainsi sous l'angle des art. 30 LEI et 31 OASA que sa situation doit être examinée.

La recourante est arrivée en Suisse en 2008. La durée de son séjour, de près de quatorze ans, peut être qualifiée de longue, mais doit être relativisée dans une certaine mesure compte tenu du fait qu'il a été effectué de manière illégale. Toutefois, même à admettre que la condition de la longue durée de son séjour serait réalisée, elle ne constitue pas à elle seule un élément suffisant pour justifier

- 17/21 - A/2351/2021 la délivrance d'une autorisation de séjour et doit être appréciée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

Or, comme l'a relevé à juste titre le TAPI, si l'intégration de la recourante peut être qualifiée de bonne dans la mesure où elle travaille, a suivi des cours de français, entretient de bonnes relations avec les personnes de son entourage et a entrepris des démarches pour retrouver une situation financière saine, cette intégration ne revêt pas un caractère exceptionnel. En effet, la recourante cumule trois emplois, deux en qualité de nettoyeuse et un en tant que garde de ses propres petits-enfants, ce qui ne représente pas une ascension professionnelle

remarquable. Par ailleurs, les revenus générés par ses activités professionnelles restent plutôt bas et, même s'ils semblent lui permettre de subvenir à ses besoins, sa situation financière reste fragile, voire précaire, étant rappelé qu'elle a déjà eu recours à l'aide sociale par le passé. De plus, la recourante a toujours des dettes, lesquelles se sont élevées jusqu'à près de CHF 30'000.-, qu'elle s'est engagée à rembourser pendant encore au moins deux ans. Enfin, elle ne soutient pas qu'elle aurait acquis en Suisse des connaissances professionnelles à ce point spécifiques qu'elle ne pourrait les exercer à l'étranger. Au-delà de sa famille et de quelques amis, elle n'établit pas avoir créé avec la Suisse des attaches particulièrement fortes et ne soutient pas par exemple s'être investie dans les domaines associatif, culturel ou sportif.

La recourante a vécu son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte au Kosovo, où elle s'est mariée et a fondé une famille avant d'arriver en Suisse, à l'âge de quarante-deux ans. Elle connaît ainsi parfaitement la langue et la culture de son pays d'origine dans lequel vivent encore des membres de sa famille. Si son retour la confrontera sans doute à des difficultés, il n'apparaît pas que celles-ci seraient plus importantes que pour les compatriotes confrontés à la même obligation de se réinsérer, ce d'autant qu'elle pourrait tirer profit des connaissances professionnelles acquises en Suisse.

S'il n'est pas contesté que la recourante n'a pas enfreint l'ordre et la sécurité publics suisses au-delà des dispositions réglant le séjour et le travail sans autorisation (art. 115 ss LEI) et bien que la chambre de céans n'entende pas minimiser les efforts fournis par la recourante pour acquérir son autonomie financière, ni les difficultés qu'elle pourrait rencontrer en quittant sa famille vivant en Suisse et en retournant au Kosovo, il apparaît que les conditions d'octroi de l'autorisation de séjour requise ne sont pas réalisées sous l'angle du cas individuel d'extrême gravité ou dans le cadre de l'« opération Papyrus ».

S'agissant du droit de la recourante au respect de sa vie privée et familiale, comme l'a justement relevé le TAPI, la dépendance pouvant être prise en compte sous l'angle de l'art. 8 CEDH vise l'enfant adulte ainsi que ses parents, dont la maladie grave ou le handicap physique ou mental nécessitent une prise en charge étendue et constante assurée par le parent valide. Tel n'est assurément pas le cas

- 18/21 - A/2351/2021 de la recourante, laquelle, si elle a sans doute pu compter sur l'affection et le soutien de sa famille en Suisse, n'établit pas de lien de dépendance avec celle-ci et se prévaut par ailleurs de son indépendance financière.

Les faits soulevés par la recourante qui seraient intervenus après le dépôt du recours, notamment le fait que ses enfants sont désormais tous au bénéfice ou en attente d'un permis les autorisant à vivre en Suisse, ainsi que la maladie de son frère resté au Kosovo, au sujet de laquelle elle n'a finalement pas produit de pièce, ne sont pas de nature à remettre en cause ce qui précède.

C'est ainsi en procédant à une application correcte du droit et sans abuser de leur pouvoir d'appréciation que tant le TAPI que l'OCPM ont refusé de délivrer à la recourante l'autorisation de séjour sollicitée. 6) a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, l'autorité compétente rend une décision de renvoi ordinaire à l'encontre de l'étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont l'autorisation n'est pas prolongée. Elle ne dispose à ce titre d'aucun pouvoir d'appréciation, le renvoi constituant la conséquence du rejet d'une demande d'autorisation (ATA/822/2021 du 10 août 2021 consid. 4a ; ATA/1798/2019 du 10 décembre 2019 consid. 6).

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé d'octroyer une autorisation de séjour à la recourante, l'OCPM devait prononcer son renvoi.

b. Le renvoi d'un étranger en application de l'art. 64 al. 1 LEI ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). L'exécution du renvoi n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

En l'espèce, la recourante ne fait pas valoir que son renvoi serait impossible, illicite, ou ne pourrait être exigé.

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante, qui ne peut se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 19/21 - A/2351/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.